

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-11-004

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Bourges /

18-2022-03-07-00010 - Décision délégation signature DAQ 2022 (3 pages) Page 3

18-2022-03-07-00009 - Décision délégation signature DRH 2022 (3 pages) Page 7

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-11-04-00001 - arrêté n°2022-DDETSPP-214 déterminant une ZRS suite à une déclaration d'infection IAHP dans le département de l'Indre (8 pages) Page 11

Centre Hospitalier de Bourges

18-2022-03-07-00010

Décision délégation signature DAQ 2022



DECISION N° 2022.03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA QUALITE, DES USAGERS ET DE LA PERFORMANCE

Le Directeur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT Directrice du Centre Hospitalier J. Cœur à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2022 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Marie ROULX-LATY, en qualité de directeur adjoint chargé de la clientèle, de la qualité et de la gestion des risques, et des coopérations, à compter du 7 mars 2022,
- Vu la nomination de Mme Sylvette GAUDIN en date du 1er janvier 2012 au grade d'ingénieur en chef,
- Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
- Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,
- Vu le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher, validé en comité stratégique le 14/11/2019,
- Vu le nouvel organigramme de la Direction et des services rattachés, entrant en vigueur le 18 novembre 2019,
- Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Décide :

Article 1

Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, exerce les attributions de directrice de la qualité, des usagers et de la performance. Elle est également en charge des plans de secours.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

.../...

Article 1.1

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Marie ROULX-LATY reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courants et courriers
- l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation.

Article 1.2

Madame Marie ROULX-LATY bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice du CH Jacques Cœur, Etablissement support du GHT18.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions.

Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher (fiche3) devra être complété par son secrétariat. Il sera fourni mensuellement au Directeur des achats.

Article 1.3

Madame Marie ROULX-LATY rend compte régulièrement à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2

Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur en chef, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, pour :

- tous actes de gestion courants et courriers,
- les actes visés à l'article 1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Madame Sylvette GAUDIN rend compte à Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

.../...

Article 3

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature.

à Bourges, le 7 mars 2022
La Directrice,


A. CORNILLAULT



Mme Marie ROULX-LATY

Mme Sylvette GAUDIN



Copie pour attribution :

Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe
Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur hospitalier

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
M. LAFILLE, Trésorier
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2022-03-07-00009

Décision délégation signature DRH 2022



DECISION N° 2022.02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT Directrice du Centre Hospitalier J. Cœur à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2022 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Monsieur François GUILLAMO, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 7 mars 2022,
- Vu la nomination de Monsieur Martin PHELIPPEAU en date du 16 septembre 2021 au grade d'attaché d'administration hospitalière,
- Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
- Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,
- Vu le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher, validé en comité stratégique le 14/11/2019,
- Vu le nouvel organigramme de la Direction et des services rattachés, entrant en vigueur le 18 novembre 2019,
- Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Décide :

Article 1

Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint, exerce les attributions de la Direction des ressources humaines.

Il est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

.../...

Article 1.1

Article 1.1.1

Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur François GUILLAMO reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions relatives aux carrières des personnels non médicaux, et des sages-femmes,
- Les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines,
- Les contrats de travail des agents publics non médicaux et des sages-femmes,
- L'ordonnancement du paiement des rémunérations, salaires et éléments accessoires de paye
- L'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation,
- Les décisions disciplinaires relevant du groupe 1 (avertissements et blâmes)

Article 1.1.2

En l'absence des responsables de la Direction des Soins, Monsieur François GUILLAMO reçoit délégation de signature pour :

- les décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes, entrant dans leurs domaines,
- les commandes, devis, contrats, marchés, avenants, inférieurs à 40 000 HT et conformément au règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT18.

Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher (fiche3) sera complété par le secrétariat de la Direction des Ressources Matérielles.

Article 1.2

Monsieur François GUILLAMO bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; il a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice du CH Jacques Cœur, Etablissement support du GHT18.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions.

Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher (fiche3) devra être complété par son secrétariat. Il sera fourni mensuellement au Directeur des achats.

Article 1.3

Monsieur François GUILLAMO rend compte régulièrement à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

.../...

Article 2

Monsieur Martin PHELIPPEAU, Attaché d'Administration Hospitalière au sein des Ressources Humaines reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

- les courriers de réponse aux demandes d'emploi,
- les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire,
- correspondances diverses, accords de stage pour la formation continue du personnel non médical, des sages-femmes, et centres de formation,
- ordres de missions,
- accord de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel de la Direction des Ressources Humaines,
- décisions d'imputabilité pour prolongation de soins,
- certificats administratifs,
- attestations CAF,

Il est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Article 2.1

Dans le cadre de ses fonctions et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint, Monsieur Martin PHELIPPEAU, reçoit délégation pour signer les actes visés à l'article 1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Monsieur Martin PHELIPPEAU assure des gardes de Direction. Il reçoit délégation de signature pour tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement.

Article 2.2

Monsieur Martin PHELIPPEAU rend compte à Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 3

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature.

à Bourges, le 7 mars 2022
La Directrice,

A. CORNILLAULT

M. François GUILLAMO

M. Martin PHELIPPEAU

Copie pour attribution :

Monsieur GUILLAMO, Directeur Adjoint
Monsieur PHELIPPEAU, Attaché d'Administration Hospitalière

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
M. LAFILLE, Trésorier
Dossier original

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-11-04-00001

arrêté n°2022-DDETSPP-214 déterminant une
ZRS suite à une déclaration d'infection IAHP
dans le département de l'Indre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DDETSPP-214 DÉTERMINANT UNE ZONE
RÉGLMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'INDRE**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques au sein du département de l'Indre, confirmée par le rapport d'analyse n° D221001526 émis par le laboratoire INOVALYS Nantes en date du 31 octobre 2022 et le rapport d'analyse n° 2211-00074-01 émis par le laboratoire ANSES en date du 2 novembre 2022;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Considérant le zonage validé par la direction générale de l'alimentation le 4 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection définie dans le département de l'Indre
- une zone de surveillance définie dans le département de l'Indre ;
- une zone réglementée supplémentaire définie dans l'Indre et dans le Cher comprenant les communes du Cher listées en annexe.

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée supplémentaire

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance :

6° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

7° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|--|------------------------|-------------------------------|-----------------------|---------|---|
| Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres | Écouvillonnage cloacal | Mélange par 5 des écouvillons | Tous les lundis matin | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment | Environnement | Aucun | Tous les lundis matin | Gène M | Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux |

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance est réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèches chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

1° Mesures concernant les mouvements d'animaux :

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles dont les résultats sont conservés dans le registre d'élevage dans les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage

Les mouvements de volailles vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|-----------------|--|-------------------------------|-----------------------|---------|--|
| 20 animaux | Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine | Mélange par 5 des écouvillons | 48 h avant mouvements | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de volailles entre élevages

Les mouvements de volailles entre élevages commerciaux sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|-----------------|--|-------------------------------|-----------------------|---------|--|
| 20 animaux | Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine | Mélange par 5 des écouvillons | 48 h avant mouvements | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

2° Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans cette zone est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

Article 4 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour

que la zone de surveillance.

Article 5 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 7 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 2 et 3 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans les mairies concernées. Il entre en vigueur à la date de publication au RAA.

Les professionnels concernés sont informés par la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Bourges le 4 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint



Philippe FONDRILLON

Annexe :
Liste des communes en zone réglementée supplémentaire

| Commune | Code INSEE |
|------------------|-------------------|
| GENOUILLY | 18100 |
| GRACAY | 18103 |
| NOHANT-EN-GRACAY | 18168 |
| SAINT-OUTRILLE | 18228 |

